Droit des sociétés

Les sociétés coopératives

Préparation à l'UE 2 du DCG

Cours de Frank OBERT

Dernière mise à jour :

19 avril 2018

Partie 6 – Les autres sociétés et groupements de personne

Référentiel du DCG

4. Autres types de groupement

Sens et portée

Au-delà des formes communes de sociétés et de l'association, de nombreux groupements permettent d'organiser les relations entre des partenaires mus par des projets particuliers.

Notions et contenus

Caractéristiques essentielles des :
- Sociétés coopératives

Plan du document

Chapitre 24 :

Les sociétés coopératives

1ère partie
Constitution de la société coopérative

2ème partie
La gestion de la société coopérative

3ème partie
Les titres

4ème partie
La variation du capital social

5ème partie
Le contrôle des conventions

6ème partie
La désignation d'un CAC

7ème partie
Dissolution-Liquidation

Règles de droit

- Loi du 10/09/1947 portant statut de la coopération
- Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production
- Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Notions abordées

- Société coopérative participative
- Société coopérative européenne
- Double qualité des associés (sociétaires)
- Principe d'altruisme
- Principe démocratique
- Création ex nihilo
- Dispositif d'amorçage
- Demande de reconnaissance auprès du ministre chargé du travail

Les sociétés coopératives participatives

La coopérative est un type de société à objet civil ou commercial, selon le cas, qui a été crée dans le but d'éliminer le profit capitaliste, soit par la mise en commun de moyens de production, soit par l'achat ou la vente de biens en dehors des circuits commerciaux. Dans ce genre de société il n'est pas distribué de bénéfices. Les membres reçoivent éventuellement des ristournes sur les résultats bénéficiaires. La transformation d'une société coopérative en une société d'une autre forme est limitée au cas où les membres de la coopératives entendent assurer la survie ou le développement de l'entreprise, ce qui nécessite une autorisation ministérielle.

La coopération s'organise autour de 4 principes

Double qualité des associés	**Variabilité du capital**	**Altruisme**	**Démocratie**
Associé + Coopérateur	Entrée de nouveaux membres Sortie de membres	Pas de vocation à générer des bénéfices Vocation à améliorer le sort de ses membres	1 personne = 1 voix

Personnalité morale	☒ Oui => immatriculation au RCS
Forme juridique	La société coopérative utilise un support juridique : Société civile, SA, SARL, SAS
Nature de l'objet	☒ civil ☒ commercial
Nombre d'associés	En fonction du support juridique choisi (2 ou 7)
Titres	En fonction du support juridique choisi (actions ou parts sociales)
Capital minimum	▪ SARL, SAS : aucun ▪ SA : 18 500 € (la moitié d'une SA « normale »)
Apports	En fonction du support juridique choisi (numéraire et nature, parfois industrie)
Organe de direction	En fonction du support juridique choisi (gérant, directoire, DG ou CA)
CAC	En fonction du support juridique choisi (obligatoire ou sous condition de seuils)

Les spécificités de la société coopérative

1 – Constitution de la coopérative

Objet	Civil ou commercial	L'amélioration du sort de ses membres remplace la quête de bénéfices
Membres	**« Associés » ou « sociétaires »** ▪ Détient une part du capital ▪ Participe à la prise des décisions collectives	**Coopérateur** ▪ Il travaille pour la coopérative ▪ Il peut apporter sa clientèle
Capital	**Variable** Permet l'entrée et la sortie des membres	**Minimum** ▪ SARL, SAS : aucun ▪ SA : 18 500 €
Mode de constitution	**« ex nihilo »** Création « à partir de rien », naissance de la société	**Par transformation => dispositif « d'amorçage »** Une SAS, SARL, SA demande le statut de coopérative.
Octroi du statut	**Demande de reconnaissance du statut de coopérative** L'obtention du statut passe par une **demande de reconnaissance** adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) au ministre chargé du travail, qui la transmet pour avis à la Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production. Le ministre chargé du travail notifie sa décision à la société intéressée dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt de la demande.	

Les règles de constitution et de publicité sont celles prévues pour la forme juridique utilisée (SA, SAS, SARL ou société civile).

Question	Réponse
Est-ce que plusieurs coopératives peuvent créer ensemble une coopérative ?	Oui Sous le nom « d'unions de coopératives »
Est-ce que les tiers peuvent bénéficier de l'activité d'une coopérative ?	Oui dans la limite de 20% du chiffre d'affaires de la coopérative : son activité doit profiter à ses sociétaires, pas aux tiers (pas de recherche de bénéfices).
Est-il possible d"intégrer des associés non coopérateurs ?	Oui mais ils ne peuvent pas posséder plus de 49% des droits de vote
Quel est l'intérêt de demander le statut de société coopérative ?	Droit de préférence pour les marchés : à dossier égal, priorité à la société coopérative.
Une SA « amorce » sa transformation en coopérative. Les associés coopérateurs ne représentent que 20% du capital. Est-ce possible ?	Règle : les salariés (coopérateurs) doivent être majoritaires. Par exception en cas de transformation : la loi prévoit un délai de 7 ans pour régulariser la situation.

2 – La gestion de la coopérative

Les règles de fonctionnement sont celles prévues pour le support juridique retenu : SARL, SA, SAS ou société civile.

3 – Les titres

Nominatifs	Les parts sociales sont nominatives.
Cession	Soumise à l'approbation : ▪ De l'assemblée générale ▪ Ou des administrateurs (ou gérants) si les statuts le prévoient

Question

La société coopérative peut-elle émettre des parts conférant un avantage particulier (vote double…) ?

Réponse

Oui

Elles ne peuvent être souscrites que par les associés.

4 – La variation du capital

Règles applicables au support juridique retenu : SARL, SA, SAS ou société civile.

5 – Contrôle des conventions

Règles applicables au support juridique retenu : SARL, SA, SAS ou société civile.

6 – La désignation d'un CAC

Obligatoire dans une coopérative sous la forme d'une SA.
Sous condition de seuils pour une SAS ou SARL.

Question

Quels sont les seuils retenus pour une SARL ?

Réponse

CA > 3 100 000 €
Bilan > 1 550 000 €
Effectif > 50 salariés

Question

Quels sont les seuils retenus pour une SAS ?

Réponse

CA > 2 000 000 €
Bilan > 1 000 000 €
Effectif > 20 salariés

7 – Dissolution-liquidation

- Causes légales de la société civile (article 1844-7 du code civil).
- Causes spécifiques à la forme retenue : SA, SAS, SARL

Les sociétés coopératives européennes (SCE)

Comme pour certaines autres formes de société, l'union européenne a décidé de faciliter la constitution de groupements européens.

Article 26-2 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération – modifié en 2008

Toute société coopérative régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés peut participer à la constitution d'une société coopérative européenne par voie de fusion soit par absorption, soit par création d'une nouvelle personne morale.

Associés	Mini : 5 Lieu : au moins 2 Etats membres de l'UE différents
Capital	Mini : 30 000 €
Gouvernance	Système moniste : un organe d'administration dont le nombre des membres et le fonctionnement est prévu par les statuts. Système dualiste : un directoire et un organe de surveillance